

comité sans en avoir préalablement obtenu la permission du président.

Amendement.

XLII. Aucun amendement à la constitution ne pourra être soumis pour adoption à une assemblée générale, à moins qu'une copie de cet amendement ainsi qu'un avis par lequel il est annoncé qu'un tel amendement sera soumis à cette assemblée pour être adopté, aient été placés dans des endroits visibles des salles de l'Institut durant l'assemblée où tel avis aura été donné, lu une seconde fois à l'assemblée suivante, et une troisième fois et discuté à une troisième assemblée ; et il faudra les deux tiers des membres présents pour faire adopter tel amendement.

